



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Radiocommunication Act
(Subsection 4(4) and Paragraph
9(1)(b)) Exemption Order, No.
2015-1**

**Arrêté d'exemption de
l'application de la Loi sur la
radiocommunication
(paragraphe 4(4) et
alinéa 9(1)b)), no 2015-1**

SOR/2015-36

DORS/2015-36

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Radiocommunication Act (Subsection 4(4) and Paragraph 9(1)(b)) Exemption Order, No. 2015-1

	Interpretation
1	Definition of Act
	Exemption
2	RCMP employees
	Conditions
3	Permitted purposes
4	Jammer characteristics
5	Installation and use
6	Possession
7	Information to Industry Canada
	Coming into Force
8	Registration

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(4) et alinéa 9(1)(b)), no 2015-1

	Définition
1	Définition de Loi
	Exemption
2	Employés de la GRC
	Conditions
3	Fins visées
4	Caractéristiques des brouilleurs
5	Installation ou utilisation
6	Possession
7	Communication de renseignements à Industrie Canada
	Entrée en vigueur
8	Enregistrement

Registration
SOR/2015-36 February 6, 2015

RADIOCOMMUNICATION ACT

Radiocommunication Act (Subsection 4(4) and Paragraph 9(1)(b)) Exemption Order, No. 2015-1

The Minister of Industry, pursuant to subsection 14(1)^a of the *Radiocommunication Act*^b, makes the annexed *Radiocommunication Act (Subsection 4(4) and Paragraph 9(1)(b)) Exemption Order, No. 2015-1*.

Ottawa, February 3, 2015

JAMES MOORE
Minister of Industry

Enregistrement
DORS/2015-36 Le 6 février 2015

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(4) et alinéa 9(1)(b)), no 2015-1

En vertu du paragraphe 14(1)^a de la *Loi sur la radiocommunication*^b, le ministre de l'Industrie prend l'*Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(4) et alinéa 9(1)(b)), n° 2015-1*, ci-après.

Ottawa, le 3 février 2015

Le ministre de l'Industrie
JAMES MOORE

^a S.C. 2014, c. 39, s. 181

^b R.S., c. R-2; S.C. 1989, c. 17, s. 2

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 181

^b L.R., ch. R-2; L.C. 1989, ch. 17, art. 2

Radiocommunication Act (Subsection 4(4) and Paragraph 9(1)(b)) Exemption Order, No. 2015-1

Interpretation

Definition of Act

1 In this Order, *Act* means the *Radiocommunication Act*.

Exemption

RCMP employees

2 Subject to sections 3 to 7, employees of the Royal Canadian Mounted Police Technical Investigation Services Branch, as well as other employees of the Royal Canadian Mounted Police who are required, as part of their duties or training, to install, use, possess, manufacture or import a jammer and to follow any applicable directives from that Branch in relation to jammers, are exempt from the application of subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act during the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending five years after that day in respect of their installation, use, possession, manufacturing or importation of any jammer, if they are trained in relation to those activities or are in the process of receiving such training.

Conditions

Permitted purposes

3 (1) The exemption applies only if, in the case of an exemption from the application of subsection 4(4) of the Act, the jammer is installed, used, possessed, manufactured or imported or, in the case of an exemption from the application of paragraph 9(1)(b) of the Act, the radiocommunication is interfered with or obstructed, for any of the following purposes:

- (a)** national security;
- (b)** public safety;
- (c)** international relations;
- (d)** the investigation or prosecution of offences in Canada, including the preservation of evidence; or

Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(4) et alinéa 9(1)b)), no 2015-1

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent arrêté, *Loi* s'entend de la *Loi sur la radiocommunication*.

Exemption

Employés de la GRC

2 Sous réserve des articles 3 à 7, les employés de la sous-direction des services d'enquêtes techniques de la Gendarmerie royale du Canada, de même que les autres employés de la Gendarmerie royale du Canada qui doivent, dans le cadre de leurs fonctions ou formation, installer, utiliser, posséder, fabriquer ou importer des brouilleurs et suivre les directives de cette sous-direction qui sont applicables aux brouilleurs, sont exemptés de l'application du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi, à l'égard de l'installation, l'utilisation, la possession, la fabrication ou l'importation de tout brouilleur, pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et se terminant cinq ans après cette date, s'ils ont reçu ou reçoivent actuellement une formation quant à ces activités.

Conditions

Fins visées

3 (1) L'exemption est accordée, quant à l'application du paragraphe 4(4) de la Loi, à l'installation, l'utilisation, la possession, la fabrication ou l'importation d'un brouilleur et, quant à l'application de l'alinéa 9(1)b) de la Loi, à toute gêne ou entrave à la radiocommunication, pour les fins suivantes :

- a)** la sécurité nationale;
- b)** la sécurité publique;
- c)** les relations internationales;
- d)** les enquêtes ou les poursuites relatives aux infractions au Canada, notamment la préservation des éléments de preuve;

(e) the protection of property or the prevention of serious harm to any person.

Limitation

(2) Every reasonable effort must be made to restrict the jammer's interference with or obstruction of radiocommunications to the smallest physical area, the fewest number of frequencies, the appropriate power level and the minimum duration required to accomplish the intended purpose.

Jammer characteristics

4 The jammer must allow for adjustments to power levels and affected frequencies.

Installation and use

5 An employee who installs or uses a jammer must do so in a manner that minimizes unwanted emissions and radio interference as well as the exposure of any person to radiofrequency fields.

Possession

6 An employee who possesses a jammer must

(a) ensure that it is turned off and stored in a secure location when it is not in use, including when it is being transported; and

(b) at all times prevent access to it by a person who is not exempt from the application of subsection 4(4) of the Act.

Information to Industry Canada

7 The Royal Canadian Mounted Police must

(a) maintain records of when and where jammers are used by its employees and allow those records to be examined on request by Industry Canada; and

(b) provide to Industry Canada, on request, any information that Industry Canada requires for the purpose of investigating any cases of radio interference that may be the result of jammer use by Royal Canadian Mounted Police employees.

Coming into Force

Registration

8 This Order comes into force on the day on which it is registered.

e) la protection de biens ou la prévention de dommage grave à l'endroit d'une personne.

Limites

(2) Tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour restreindre le plus possible la gêne ou l'entrave à la radiocommunication due à tout brouilleur, sur les plans de la portée territoriale, du nombre de fréquences, du niveau de puissance approprié et de la durée, à ce qui est nécessaire à la réalisation des fins visées.

Caractéristiques des brouilleurs

4 Le brouilleur doit être ajustable quant à la puissance et aux radiofréquences touchées.

Installation ou utilisation

5 L'employé qui installe ou utilise un brouilleur le fait de façon à minimiser les émissions non désirées et le brouillage radio de même que l'exposition de toute personne aux champs de radiofréquences.

Possession

6 L'employé qui possède un brouilleur :

a) s'assure qu'il est éteint et rangé dans un endroit sûr lorsqu'il n'est pas utilisé, y compris durant le transport;

b) empêche toute personne n'étant pas exemptée de l'interdiction prévue au paragraphe 4(4) de la Loi d'y avoir accès.

Communication de renseignements à Industrie Canada

7 La Gendarmerie royale du Canada :

a) tient des registres indiquant en quelles occasions et à quels endroits des brouilleurs sont utilisés par ses employés et, sur demande, en permet l'examen par Industrie Canada;

b) fournit à Industrie Canada, sur demande, toute information que cette dernière requiert dans le cadre d'enquêtes concernant le brouillage radio qui pourraient découler de l'utilisation d'un brouilleur par des employés de la Gendarmerie royale du Canada.

Entrée en vigueur

Enregistrement

8 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.